

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 1 3 8

41183

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

84-01-69701525-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 25 septembre 1997

DATE: _____

La requérante, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate de la requérante lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 3 septembre 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 30 avril 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité, lors d'une audience tenue à la Régie du logement le 14 avril 1997, soit deux (2) semaines plus tôt. Lors de l'audition, l'avocate de la requérante a expliqué avoir été contactée par sa cliente le jour même de l'audition, le 14 avril 1997. Sa cliente, alors mère d'un bébé d'un an n'avait encore formulé aucune demande d'aide juridique. Il s'agissait d'une question urgente, soit une demande d'éviction de la requérante. D'ailleurs, pour des motifs humanitaires, le locateur a accepté, lors de l'audience à la Régie du logement, d'accorder un délai pour le paiement du loyer. L'avocate de la requérante a expliqué qu'elle avait téléphoné le jour même au bureau d'aide juridique et avait obtenu un rendez-vous pour deux (2) semaines plus tard, soit le 30 avril 1997. Cependant, le bébé de la requérante étant alors malade, ce rendez-vous a été reporté à une semaine plus tard, soit le 8 mai 1997.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 14 mai 1997 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 21 mai 1997.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocate de la requérante; considérant que l'avocate de la requérante a téléphoné au bureau d'aide juridique le jour même où les services ont été rendus afin d'obtenir un rendez-vous; considérant que la requérante n'a cependant pu se rendre à ce rendez-vous en raison de la maladie de son bébé et qu'elle a repris rendez-vous le 30 avril 1997 pour le 8 mai 1997; considérant que la requérante a démontré qu'elle avait demandé l'aide juridique le jour où les services ont été rendus; considérant qu'elle a démontré un motif justifiant son absence au rendez-vous fixé avec le bureau d'aide juridique; considérant les circonstances particulières du dossier, soit l'âge de la requérante et son statut de mère; considérant la nature des services demandés, soit une éviction; considérant qu'il n'y a plus lieu de refuser l'aide juridique à la requérante parce que les services avaient été rendus; considérant que la requérante a démontré qu'elle reçoit une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu; LE COMITE JUGE que la requérante avait droit à l'aide juridique pour sa défense à une demande d'éviction.

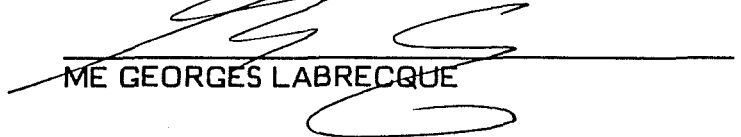
révision. En conséquence, le Comité accueille la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE